# ARREST
# DU PARLEMENT.

De Toulouse

Du 18 Juin 1753

Contre le frere Dezeuses, prêtre, de la C.ie de Jesus, d'abord décrété d'ajournement personnel, ensuite admonesté, et interdit du professorat pendant cinq ans, sous peine, pour les supérieurs, en cas de contravention, de saisie du temporel.



# ARREST DU PARLEMENT,

Du 18. Juin 1753.

*Qui condamne le Frere Dezeuzes, Prêtre de la Compagnie de Jésus, à être admonesté, & lui fait défenses d'enseigner ni professer pendant le tems & terme de cinq années.*

*Extrait des Registres de Parlement.*

ENTRE le Procureur Général du Roi, Demandeur en excès, d'une part; & Frere Jean-Antoine Dezeuzes, Prêtre de la Compagnie de Jésus, Professeur de Rhétorique au Collége des Jésuites de Toulouse, Décreté, Oui & Défendeur,

d'autre, & Suppliant par Requête de Joint aux Charges du quinziéme du courant, tendante à ce que, vû ce qui résulte de son Interrogatoire & de la Déclaration qu'il a faite qu'il n'a pas entendu contester la nécessité des Appels comme d'Abus, mais bien représenter aux Avocats qu'ils ne devoient pas abandonner la Cause pour rendre odieux ou méprisables les Ministres de la Religion, & qu'il rétracte, désavoue & condamne tout ce que le Sermon qu'il a prêché le jour de la Fête de Saint Ives, contient ou peut contenir de contraire à la nécessité des Appels comme d'Abus, reconnoissant être convaincu de la sagesse, de l'utilité, de la nécessité des Appels comme d'Abus, qui maintiennent l'Autorité Royale, celle des Parlemens, la pureté & l'exécution des anciens Canons de l'Eglise, les Loix fondamentales de l'Etat; reconnoissant encore que la Connoissance des Appels comme d'Abus a été confiée par nos Rois aux Parlemens; ajoûtant que s'il avoit des expressions plus fortes pour faire connoître ses sentimens il les employeroit, le relaxer

de l'accuſation contre lui intentée, d'une part; & ledit Procureur Général, Défendeur, d'autre.

Vû l'Arrêt de la Cour du ſixiéme Juin mil ſept cens cinquante-trois, qui ordonne l'Enquis, l'Information faite en conſéquence, autre Arrêt de la Cour du huitiéme dudit mois de Juin, qui décrete ledit Frere Dezeuzes d'Ajournement perſonnel, ſon Interrogatoire, la ſuſdite Requête de Joint aux Charges, enſemble les Dire & Concluſions dudit Procureur Général du Roi;

LA COUR, Vû ce qui réſulte des Charges & Aveux conſignés dans l'Interrogatoire & Requête dudit Frere Dezeuzes, a ordonné & ordonne que ledit Frere Dezeuzes ſera mandé en la Chambre du Conſeil, pour y être admoneſté, lui faiſant inhibitions & défenſes de récidiver, ſous les peines de Droit. Lui fait auſſi défenſes d'enſeigner ni profeſſer dans les Claſſes & Ecoles publiques, ſous les mêmes peines, pendant le tems & terme de cinq années; enjoignant ladite Cour à ſes Supérieurs de tenir la main à l'exé-

cution du préſent Arrêt, à peine de ſaiſie du Temporel. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché partout où beſoin ſera. PRONONCE' à Toulouſe, en Parlement, le dix-huitiéme Juin mil ſept cens cinquante-trois. Collationné, BARRAU. Controllé, VERLHAC. Monſieur DE MONTGASIN, Rapporteur.

*Collationné par nous Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouſe.*



A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de Me. BERNARD PIJON, Avocat, Seul Imprimeur du Roi & de la Cour, chez la veuve Lecamus.